

AVIS ENV.19.35.AV

Plan d'aménagement des bois provinciaux de Mirwart, Fourneau Saint-Michel et Waillimont (Province de Luxembourg) - Projet de plan

Avis adopté le 04/03/2019

Rue du Vertbois, 13c B-4000 Liège T 04 232 98 48 pole.environnement@cesewallonie.be www.cesewallonie.be



## **DONNEES INTRODUCTIVES**

Demande:

- Propriétaire : Province de Luxembourg

- Auteur du PAF et du RIE: DNF, cantonnements de Libin, Neufchâteau et Saint-Hubert

- Autorité compétente : Conseil communal

<u>Avi</u>s :

- Référence légale : Art. 59 du Code forestier

- Date de réception du dossier : 22/01/2019

- Date de fin du délai de remise

d'avis (délai):

23/03/2019 (60 jours à partir de la date de réception)

- Visite de terrain :

1/03/2019 - Audition: 4/03/2019

Projet:

- Localisation : Communes de Bertrix, Herbeumont, Libin, Nassogne, Saint-Hubert

et Tellin

- Situation au plan de secteur : Zone forestière, zone naturelle, zone d'espaces verts, zone agricole,

zone d'habitat à caractère rural, zone de loisirs, zone de services

publics et d'équipements communautaires

## Brève description du projet et de son contexte :

Les bois provinciaux de Mirwart, Fourneau Saint-Michel et Waillimont présentent les caractéristiques suivantes:

- une superficie de 1400 ha en trois blocs (Mirwart : 1293,3 ha ; Fourneau Saint-Michel : 49,2 ha ; Waillimont: 57,5 ha);
- 23,5 ha de zones humides d'intérêt biologique (ZHIB) dans le domaine de Mirwart;
- 72,3 % de la surface de la propriété classée en Natura 2000 (BE34027, BE34029, BE34047);
- 25,9 ha en réserves intégrales (3,7 % de la superficie feuillue et 1,9 % de la superficie totale);
- une certification PEFC;
- la présence d'un périmètre d'intérêt paysager (17,6% de la propriété);
- la présence de nombreux étangs et plusieurs ruisseaux qui sillonnent ou longent les trois domaines provinciaux (fonction piscicole dans le domaine de Mirwart);
- 160 ha de sols hydromorphes dont 12 ha sont repris en ZHIB;
- 60 % de peuplements feuillus et 37 % de peuplements résineux dans le domaine de Mirwart ; 77 % de milieux ouverts et 22 % de peuplements feuillus dans le domaine du Fourneau Saint-Michel; 71 % de peuplements résineux et 29 % de peuplements feuillus dans le domaine de Waillimont;
- 417,9 ha (29,9 % de la superficie) de forêts anciennes ;
- un important attrait touristique des sites de Mirwart et du Fourneau Saint-Michel (nombreuses promenades balisées);
- une activité cynégétique.

La durée de validité de l'aménagement est fixée à 24 ans. Les vocations prioritaires sont : production, accueil du public et conservation de la nature pour le domaine de Mirwart; accueil du public et conservation de la nature pour le domaine du Fourneau Saint-Michel; production pour le domaine de Waillimont.

Réf.: ENV.19.35.AV 1/3



## AVIS

# 1.1. Avis sur le rapport sur les incidences environnementales (RIE)

Le Pôle Environnement estime que le RIE ne contient pas les éléments nécessaires à la prise de décision.

De manière générale, le Pôle regrette que le RIE ne réponde pas aux objectifs suivants :

- viser une optimisation du plan via la critique de celui-ci et relever ses éventuelles contradictions et difficultés non résolues (y compris dans les données et la cartographie);
- discuter et proposer des mesures correctrices s'il identifie des indicateurs révélant des incidences négatives ;
- chiffrer autant que possible les incidences du projet de plan et l'effet des mesures correctrices proposées;
- juger des incidences sur Natura 2000 en réalisant une évaluation appropriée des incidences Natura 2000 et un examen des alternatives d'aménagement ;
- contenir des propositions d'analyses, études ou évaluations à mener ultérieurement.

Par conséquent, pour le Pôle, les autorités compétentes ne peuvent prendre leur décision sur le PAF en connaissance de cause et justifier leurs éventuels choix contraires aux mesures suggérées par le RIE dans la déclaration environnementale.

# Le Pôle regrette en particulier :

- l'absence d'évaluation appropriée des incidences Natura 2000 :
  - o absence de cartographie des habitats selon la typologie WalEUNIS qui ne permet pas d'apprécier l'adéquation entre la gestion sylvicole et les objectifs de conservation proposés ;
  - absence de localisation des espèces animales et végétales emblématiques et absence de la mention de leur état de conservation, spécialement en relation avec les pressions indiquées par les Formulaires standards de données<sup>1</sup> à savoir, les pratiques sylvicoles (Bo2), cynégétiques (Fo3) et hydrauliques (Jo2);
  - o s'agissant d'un domaine largement fréquenté par le public tant pour la promenade, le séjour que la pêche, l'absence de statistiques des différentes activités de loisirs menées sur le domaine et de leurs impacts sur la quiétude de la faune.
- le peu d'analyse critique des objectifs et mesures du projet de plan. Ainsi, par exemple, les critères de sélection des surfaces en réserves biologiques intégrales et dirigées ne sont pas précisés, ni éventuellement critiqués, si bien que le lecteur ne peut juger de leur pertinence. Le Pôle doit constater que l'aulnaie-frênaie alluviale, un habitat d'intérêt communautaire reprise en UG7 en Natura 2000 est couverte par tous les statuts de séries-objectifs sans compter celui de réserve naturelle domaniale hors aménagements; cette démultiplication mérite explication;
- l'absence de mesures correctrices pour éviter, réduire voire compenser les impacts négatifs non négligeables;
- l'absence de distinction entre chêne pédonculé et chêne sessile, en relation à leur adaptation aux changements climatiques;

Réf.: ENV.19.35.AV 2/3

-

Le Formulaire Standard de Données (FSD) constitue la "fiche d'identité" d'un site Natura 2000. Ce document présente les caractéristiques du site, avec notamment une carte de localisation et une présentation générale. S'y trouve aussi la liste des espèces végétales et animales du site pour lesquelles le périmètre a été choisi, et qu'il est nécessaire de sauvegarder en priorité.



- l'absence de cartographie et une information très succincte des espaces voisins du projet (le Pôle aurait apprécié disposer au moins des renseignements suivants : propriétaires, occupation de fait); ceci ne permet pas d'apprécier les interactions du projet avec ces espaces. Le PAF relève d'ailleurs une fragmentation dommageable en matière d'efficacité de gestion du domaine par endroits qui mériterait d'être réduite au moyen d'un remembrement volontaire avec les propriétés publiques voisines;
- l'interprétation biaisée du chapitre « problèmes environnementaux »: pour le Pôle, il s'agit ici d'énumérer les éventuels problèmes environnementaux liés au plan, et non uniquement les remarques collectées lors des consultations préalables;
- l'absence d'explication relative à la manière dont les recommandations du Département de l'Etude du Milieu Naturel et Agricole (DEMNA) et des Commissions de Conservation (CC) des sites Natura 2000 de Neufchâteau et Marche-en-Famenne ont été prises en compte dans le projet de PAF.

En outre, le Pôle rappelle que le RIE n'est pas le résumé du PAF. Il doit pouvoir se lire indépendamment du projet de plan. Les principaux éléments de ce dernier doivent donc se retrouver dans le RIE. Les renvois vers le projet ne doivent servir qu'à apporter plus de précisions aux propos.

Au niveau de la forme, le Pôle regrette :

- l'absence de cartes reprenant les zones de réserves intégrales et dirigées et le croisement de cellesci avec les zones Natura 2000, les zones centrales de conservation, les zones de développement de la biodiversité, les SGIB;
- l'absence d'un plan des lisières étagées ;
- l'absence d'un glossaire des termes techniques.

## 1.2. Avis sur le projet de plan d'aménagement forestier (PAF)

Le Pôle Environnement estime que les lacunes du RIE ne lui permettent pas de se prononcer sur le projet de plan d'aménagement forestier des bois provinciaux de Mirwart, Fourneau Saint-Michel et Waillimont.

## 2. REMARQUES AUX AUTORITES COMPETENTES

Dès lors qu'un RIE est rendu obligatoire par la législation, il importe que ce RIE soit établi de manière rigoureuse et adaptée à l'objectif des évaluations environnementales. Pour ce faire, il serait important que le rédacteur du RIE soit différent du rédacteur/concepteur du PAF. A cette fin, une cellule spécialisée dans cette tâche au sein du DNF pourrait améliorer la situation.

Le Pôle rappelle aussi l'économie d'échelle que peut apporter une bonne évaluation environnementale au niveau du plan par la possibilité de s'y référer dans les permis d'urbanisme et demandes de dérogation à la loi sur la conservation de la nature qui devront être introduits à l'occasion d'actes particuliers prévus au plan de gestion (comme la transformation des peuplements dans les zones en sites Natura 2000 ou classées ou l'abattage d'arbres riches en épiphytes protégés).

Réf. : ENV.19.35.AV 3/3